

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE131

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin, M. Villedieu, M. de Fournas,
M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Laporte, M. Lopez-
Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 134-12 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux voies ferrées ouvertes ou fermées à la circulation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à préciser que les obligations légales de débroussaillage s'appliquent également aux voies ferrées fermées à la circulation.

La nouvelle écriture de l'article impose au propriétaire d'infrastructure ferroviaire un débroussaillage, que la ligne soit ouverte ou non à la circulation, afin de réduire les risques d'incendie dans les zones proches des voies ferrées et de contribuer à la protection de l'environnement. Ce débroussaillage obligatoire permet également de contribuer à la coupure des combustibles et de faciliter l'accès aux pompiers dans les zones potentiellement à risques.

Le propriétaire d'infrastructure doit ainsi veiller à ce que le débroussaillage soit effectué de manière régulière et efficace.